



Commune de Leysin

Leysin, le 25 janvier 2019/JJB/cd

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A
1854 LEYSIN

PREAVIS NO 01/2019

Règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

Délégué de la Municipalité : Jean-Marc Udriot

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

1. Préambule

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la nouvelle Loi sur le développement économique a eu notamment pour effet d'abroger l'ancienne loi cantonale sur le tourisme et la taxe de séjour cantonale dont le 35% était reversé aux communes. Afin de pallier cette diminution de recettes pour les communes, la Loi sur les impôts communaux (LCom) prévoit à l'article 3bis que de nouvelles taxes peuvent être perçues par les communes, dites « taxes de soutien aux mesures et infrastructures en faveur du tourisme ». Cet article stipule en effet :

Art. 3bis Taxes communales 6, 21, 26

1 Les communes peuvent notamment percevoir :

- a) une taxe communale de séjour, lorsqu'elles affirment leur vocation touristique. Le produit de cette taxe doit être affecté à des dépenses profitant à l'ensemble des touristes ;*
- b) une taxe communale de promotion touristique, lorsqu'elles affirment leur vocation touristique ;*
- c) une taxe communale sur les résidences secondaires. Le produit de cette taxe doit être affecté à des dépenses profitant directement ou indirectement à ceux qui l'acquittent ;*
- d) une taxe communale pour la promotion et le développement d'activités économiques, lorsqu'elles affirment leur vocation économique et commerciale.*

2 Ces taxes font l'objet d'un règlement adopté par le conseil général ou communal et soumis à l'approbation du chef de département concerné.

.I.

Par une circulaire, les services cantonaux ont incité les communes à reporter le taux de la taxe cantonale sur leur propre taxe de séjour, ce que Leysin a fait dès le 1^{er} janvier 2008 en modifiant son règlement.

Depuis lors, tant à Leysin que dans d'autres communes encaissant une taxe de séjour, divers arrêts du Tribunal cantonal ont instauré des jurisprudences qui nous obligent aujourd'hui à mieux utiliser les outils mis à disposition des communes par l'art. 3bis LCom.

En effet, le fait d'assujettir les personnes concernées, soit hôtes ou résidents secondaires, uniquement à une taxe de séjour, soulève des recours qui ont rencontré parfois des échos favorables auprès des tribunaux.

En premier lieu, le tribunal cantonal a établi que les taux de la taxe de séjour basés sur l'estimation fiscale devaient être modiques ou modérés et a invité les communes à baisser leur taux de plus de la moitié afin d'être compatible avec les principes constitutionnels de l'égalité de traitement et de la généralité de l'impôt. Dès lors et en cas de recours, notre règlement actuel de la taxe de séjour pourrait être remis en cause.

En second lieu, le Tribunal Fédéral a confirmé que la taxe de séjour ne saurait frapper que les hôtes de passage, à l'exclusion de tout autre contribuable, tel que le propriétaire d'une maison de vacances.

Il convient, dès lors, de différencier clairement la taxe de séjour destinée aux hôtes de passage, de la taxe sur les résidences secondaires. Toutefois, un seul document a été rédigé essentiellement en regard d'une mesure incitative de réduction de la taxe de séjour lors de la mise en location des résidences secondaires.

2. Développement

2.1 Règlement concernant la taxe de séjour

Cette taxe est apparue progressivement dans les communes à vocation touristique depuis 1957, année de l'entrée en vigueur de LCom. Elle a été voulue par le législateur comme un impôt d'affectation ou de dotation dépendant des coûts, en ce sens qu'elle est destinée à couvrir des dépenses déterminées provoquées par des personnes définies ou qu'elle profite avant tout à celles-ci.

Le but de de cette taxe est en effet clairement défini dans le règlement communal que nous vous proposons et les taux de perception ont été réellement simplifiés en regard de notre situation actuelle.

2.2 Règlement relatif à la perception d'une taxe sur les résidences secondaires

Comme on l'a vu dans l'art. 3bis LCom, le produit de la taxe sur les résidences secondaires doit être affecté à des dépenses profitant directement ou indirectement à ceux qui l'acquittent.

Le législateur a en outre voulu que cette taxe puisse être prélevée indépendamment du nombre de jours ou de nuits passés en séjour sur le territoire communal car elle a notamment pour but de faire participer les propriétaires de « lits froids », c'est-à-dire des résidences secondaires peu ou non occupées, au financement des services publics dont ils bénéficient, comme la voirie ou le déneigement et de les inciter à mettre en location leur bien immobilier.

Pour les communes alpines à vocation touristique, la diversification économique restera longtemps une utopie, contrairement au tourisme qui est une orientation obligatoire et vitale. Les résidences secondaires ont joué une carte maîtresse dans le développement de nos villages et nous sommes bien conscients de la contribution importante qu'amènent les propriétaires à la vie économique locale.

Toutefois, cette présence de résidences secondaires a contraint les collectivités touristiques à engager des investissements importants, en soutenant les remontées mécaniques et de nombreux équipements de loisirs, tout comme en réalisant des infrastructures publiques surdimensionnées par rapport aux besoins de la population locale. Il convient de rappeler que selon une étude diligentée dans les Grisons par l'institut « Wirtschaftsforum Graubünden », les frais non couverts par une résidence secondaire s'élèvent en moyenne à plus de fr. 1'000.- par an.

Or, à l'orée de ce virage important que nous devons prendre pour absorber les pertes dues à l'initiative Weber et réinventer le tourisme, il importe plus que tout de rester attractif et d'offrir des infrastructures de pointe à nos hôtes. La concurrence nationale mais aussi et surtout internationale est sévère et nous avons tout intérêt à conserver une image forte. La villégiature y gagne en attractivité et les résidences secondaires en valeur.

Avec les défis qui nous attendent, la masse fiscale est largement insuffisante pour entretenir le patrimoine existant et développer nos équipements touristiques. Il est dès lors juste que les résidents secondaires contribuent également à nos services publics.

En ce sens, nous préconisons l'introduction d'une taxe sur les résidences secondaires tout en offrant une mesure incitative à l'occupation des logements pour lutter contre les « lits froids ».

En effet, un taux d'occupation plus élevé et régulier en station ne peut qu'apporter une dynamique économique indispensable et permettra d'atténuer les effets de la Lex Weber.

En finalité, cette procédure a généralement pour conséquences de contribuer aux coûts du développement et de l'équipement des stations de villégiature, d'augmenter le taux d'occupation des résidences secondaires et d'encourager les projets d'hébergement de type collectif.

6. Conclusions

Afin de pouvoir répondre aux diverses jurisprudences en la matière, tenter de doper l'occupation des lits de vacances et garantir de façon pérenne des ressources suffisantes pour l'accueil et le développement touristiques, nous vous proposons de valider le règlement que nous vous soumettons en annexe.

Ce dernier a été remis pour examen préalable aux juristes du service cantonal compétent et leurs quelques remarques y ont été intégrées.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN DANS SA SEANCE DU 11 AVRIL 2019

Vu le préavis municipal no 01/2019 du 25 janvier 2019

Où les rapports des commissions désignées pour étudier cette affaire

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. D'adopter le règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires selon le projet présenté en annexe,
2. De fixer son entrée en vigueur au plus tard au 1^{er} janvier 2020 avec une mise en application spécifique suivante pour :
 - les Ecoles internationales au 1^{er} août 2019
 - les Hébergeurs au 1^{er} janvier 2021.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 4 février 2019 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

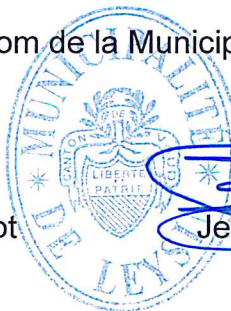
Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Jean-Marc Udriot

Le Secrétaire :

Jean-Jacques Bonvin



Annexe : règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires



CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN

EXTRAIT

du procès-verbal de la séance du 11 avril 2019
présidée par Monsieur Serge PFISTER

LE CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN

Vu le préavis municipal n° 1/2019 du 25 janvier 2019 relatif au

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE SÉJOUR ET SUR LA TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

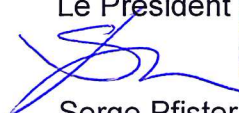
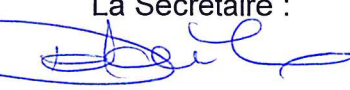
Où le rapport des Commissions désignées pour étudier cette affaire

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. D'adopter l'amendement 1 : Art. 6 – ajouter la let. c au point 1 : exonérer de la taxe de séjour les enfants de moins de 6 ans,
2. D'adopter l'amendement 2 : Art. 6 – modifier le point 2, let. b : les enfants de 6 à 16 ans et les rentiers AVS font l'objet d'un tarif préférentiel,
3. D'adopter l'amendement 3 : Art. 7 – modifier le titre du tableau en conséquence
4. D'adopter l'amendement 4 : Art. 14 – modifier le titre de la manière suivante : frais de perception et d'administration par la Commune,
5. D'adopter le règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires selon le projet présenté avec les amendements précités,
6. De fixer son entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2020 avec une mise en application spécifique suivante pour :
 - Les Ecoles internationales au 1^{er} août 2019
 - Les Hébergeurs au 1^{er} janvier 2021.

Ainsi délibéré en séance du 11 avril 2019

Au nom du Conseil communal de Leysin :
Le Président :  Serge Pfister
La Secrétaire :  Corinne Delacrétaz





COMMUNE DE LEYSIN

LA MUNICIPALITE

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la Commune de Leysin

agissant en vertu de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 11 avril 2019, le Conseil communal a décidé d'adopter

le préavis no 1/2019 du 25 janvier 2019 relatif au

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE SÉJOUR ET SUR LA TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

et a décidé

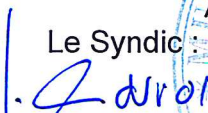
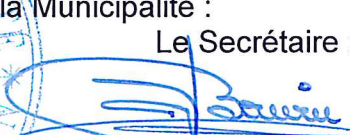
1. D'adopter l'amendement 1 : Art. 6 – ajouter la let. c au point 1 : exonérer de la taxe de séjour les enfants de moins de 6 ans,
2. D'adopter l'amendement 2 : Art. 6 – modifier le point 2, let. b : les enfants de 6 à 16 ans et les rentiers AVS font l'objet d'un tarif préférentiel,
3. D'adopter l'amendement 3 : Art. 7 – modifier le titre du tableau en conséquence
4. D'adopter l'amendement 4 : Art. 14 – modifier le titre de la manière suivante : frais de perception et d'administration par la Commune,
5. D'adopter le règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires selon le projet présenté avec les amendements précités,
6. De fixer son entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2020 avec une mise en application spécifique suivante pour :
 - Les Ecoles internationales au 1^{er} août 2019
 - Les Hébergeurs au 1^{er} janvier 2021.

Les électeurs peuvent consulter ces décisions au Greffe municipal. Ces décisions sont susceptibles de référendum qui doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al 1 LEDP) qui suivent le présent affichage soit jusqu'au 21 avril 2019.

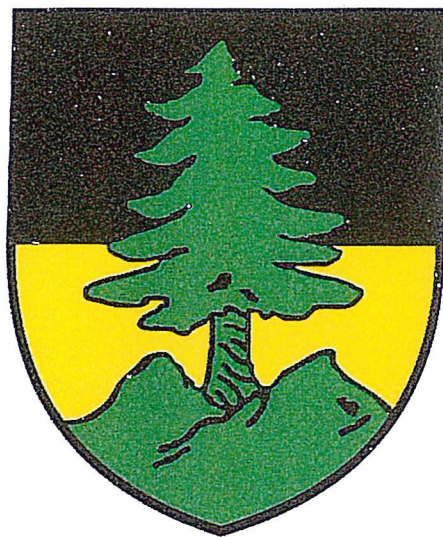
Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1^{er} par analogie).

Leysin, le 11 avril 2019

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :	Le Secrétaire :
	
Jean-Marc Udriot	Jean-Jacques Bonvin

COMMUNE DE LEYSIN



Règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Leysin, 14.03.2019

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; RSV 650.11),

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

Article 1er Champ d'application territorial

¹ Le présent règlement et ses dispositions d'application définissent les conditions et les principes d'assujettissement ainsi que les modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires sur le territoire communal.

Etant entendu que le produit de ces deux taxes est distinct des recettes générales de la commune et qu'il est affecté, il ne saurait être considéré au même titre qu'un impôt ordinaire.

Article 2 Champ d'application personnel

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 6 ci-dessous, le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui réalisent l'une des conditions d'assujettissement prévues par les articles 5 et 9 ci-dessous.

SECTION 2 AUTORITES COMPETENTES

Article 3 Principe

¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête :

- a. les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;
- b. les montants et les clés de calcul des taxes prévues par le présent règlement ;
- c. les moyens de contrôle nécessaires pour l'application du présent règlement.

Article 4 Délégation

¹ La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à une direction ou à un prestataire de service.

² Font exception, les compétences réglementaires prévues à l'article 3 al. 2 ci-dessus.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

SECTION 1 TAXE DE SEJOUR

Article 5 Cercle des contribuables

Sont astreintes au paiement de la taxe, que le séjour soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour dans :

- a. les hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux, fermes;
- b. les établissements médicaux, cliniques;
- c. les appartements à service hôtelier (apparthôtel);
- d. les places de campings (tente, caravanes, mobilhome) et de caravanning résidentiel;
- e. les écoles privées, instituts, pensionnats, homes d'enfants, colonies de vacances;
- f. les villas, chalets, appartements, chambres d'hôtes (bed & breakfast);
- g. tous autres établissements similaires, meublés ou non.

Article 6 Exonération

¹ Sont exonérées de la taxe de séjour :

- a. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- b. les militaires et membres de la protection civile en service commandé ;
- c. les enfants de moins de 6 ans.

² Font l'objet d'un tarif préférentiel :

- a. les étudiants non-résidents (sur présentation de la carte et jusqu'à 25 ans maximum) ;
- b. les enfants de 6 à 16 ans et les rentiers AVS.

La Municipalité se réserve le droit d'accorder une remise partielle ou totale de la taxe de séjour pour les camps scolaires organisés dans le cadre des écoles publiques suisses.

Article 7 Taux de perception

Le montant de la taxe de séjour est perçu par personne et par nuitée dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ. Les tarifs des catégories d'hébergement sont mentionnés ci-dessous :

	Adultes	Enfants (6 -16 ans), étudiants, AVS
Etablissements hôteliers, B&B et assimilés	CHF 4.60	CHF 2.90
Pensionnats, écoles, camping, homes, colonies de vacances et résidences secondaires	CHF 3.80	CHF 1.90

Article 8 Avantages et contreparties

Les résidents temporaires tels que décrits à l'article 5, peuvent obtenir auprès de la commune ou de leur hébergeur, une carte de séjour donnant droit à des avantages pour l'utilisation de certaines installations pendant la durée de leur séjour.

SECTION 2 TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 9 Cercle des contribuables

¹ La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires. Sont également considérés comme « propriétaire », les personnes morales.

² Sont considérées comme résidences secondaires les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907. Les constructions mobiles permanentes ou installations analogues qui n'auraient pas d'estimation fiscale s'acquitteront de la taxe minimale.

³ Les propriétaires louant à des personnes résidant à Leysin astreintes à l'impôt communal et sur base d'un bail à durée indéterminée, sont exemptés de la taxe sur les résidences secondaires.

⁴ Les propriétaires résidant à Leysin, astreints à l'impôt communal, totalement ou partiellement (minimum 90 jours) ou soumis à l'impôt à la source, sont exemptés de la taxe sur les résidences secondaires.

Article 10 Avantages et contreparties

¹ Le propriétaire d'une résidence secondaire, (ou celui désigné par les copropriétaires), son conjoint, ses enfants (sans limite d'âge) et les conjoints de ceux-ci peuvent obtenir auprès de la commune ou de l'organe désigné par elle, une carte de séjour et/ou une carte libre-accès, personnelle et incessible, donnant droit à des avantages pour l'utilisation de certaines installations ou la participation à des manifestations, tout au long de l'année.

² Tout abus d'utilisation de ces cartes personnelles et intransmissibles, entraînera leur retrait et fera l'objet d'une dénonciation à la Municipalité.

³ Le non-usage des avantages découlant du paiement de la taxe sur les résidences secondaires ne donne pas droit à une exonération ou à une diminution du montant de celle-ci.

Article 11 Taux de perception

¹ Le montant de la taxe sur les résidences secondaires se monte à 0.25% de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble par année, mais au minimum Fr. 250.--.

² Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 7 (taux de perception de la taxe de séjour) ci-dessus est applicable.

³ Le propriétaire assujetti qui met en location ou à disposition sa résidence secondaire à des personnes qui s'acquittent d'une taxe de séjour conformément au règlement communal en vigueur, bénéficie d'un rabais de sa propre taxe sur les résidences secondaires telle que fixée à l'article 11, al. 1. Ce rabais est octroyé sous la forme d'un crédit sur la taxe perçue, à faire valoir sur la taxe de l'année suivante.

⁴ Le rabais accordé correspond au total de toutes les taxes de séjour déclarées et payées à l'organe de perception. Le total annuel de ces rabais est crédité sur la taxe prévue à l'alinéa 1 mais plafonné au montant du 50% de ladite taxe, soit 0,125% de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble.

⁵ Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ses locations.

SECTION 3 MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR ET DE LA TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 12 Perception

¹ Les propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants des établissements mentionnés à l'article 5 et/ou les personnes qui exploitent la chose louée ou mise à disposition, perçoivent la taxe de séjour due par leurs hôtes, au nom et pour le compte de la Commune. Ils répondent du paiement de la taxe et ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

² Les personnes chargées de percevoir la *taxe de séjour* visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont tenues d'indiquer, sur le formulaire qui leur est remis par la Municipalité ou par l'autorité délégataire, le total mensuel des nuitées, celui des nuitées exonérées, ainsi que le montant des taxes dues pour la location de villas, chalets, appartements, studios et chambres, meublés ou non.

³ Ce formulaire, ainsi que le produit des *taxes de séjour* dues doivent parvenir à l'organe de perception :

- chaque mois jusqu'au 15 du mois suivant pour les exploitants/propriétaires d'établissements publics ;
- une fois par année, au plus tard le 15 janvier pour l'année précédente pour les propriétaires de résidences secondaires.

⁴ Le bordereau relatif à la *taxe sur les résidences secondaires* est établi par l'organe de perception et, après défalcation des *taxes de séjour*, envoyés aux propriétaires d'ici au 30 mars. Ces derniers ont jusqu'au 30 avril pour s'en acquitter.

Article 13 Bordereaux

¹ Les bordereaux de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

² Toute demande d'exonération doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la Commune.

Article 14 Frais de perception et d'administration par la Commune

Les frais de perception et d'administration prélevés par la Commune s'élèvent à 2,5% du montant de la *taxe de séjour* et de la *taxe sur les résidences secondaires*.

Article 15 Affectation

Après déduction des frais de perception et d'administration, le produit net de la taxe de séjour est dévolu intégralement à des dépenses utiles pour agrémenter le séjour des hôtes. Il est affecté comme suit :

- GSL, l'ATALC, TLML et les prestataires de transports, sur la base d'une convention séparée passée entre la Municipalité et ces organismes, approuvée par le Conseil communal. Le versement se fait sur une base annuelle unique, après réception et analyse du budget et justifications idoines.
- Le solde éventuel est versé à un fonds spécial « fonds pour l'équipement touristique de Leysin ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 16 Protection juridique

¹ Les décisions relatives à la *taxe de séjour* et à la *taxe sur les résidences secondaires* peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 17 Soustraction et contravention

¹ L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions des taxes, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'imposition.

² Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

³ Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

⁴ Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

Article 18 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement du 15 décembre 1975 sur la taxe de séjour modifié le 9 novembre 2007 ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.

Article 19 Entrée en vigueur

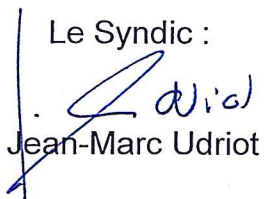
¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du département concerné, mais au plus tard au 1^{er} janvier 2020 avec une mise en application spécifique suivante pour :

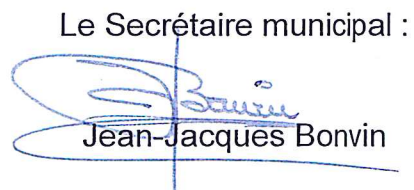
- les Ecoles internationales au 1^{er} août 2019
- les Hébergeurs au 1^{er} janvier 2021

L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 février 2019

Le Syndic :

Jean-Marc Udriot

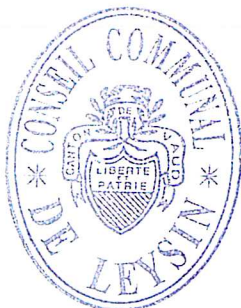


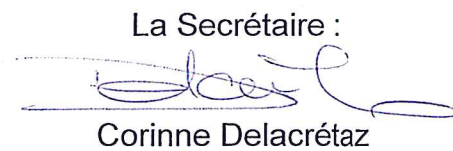
Le Secrétaire municipal :

Jean-Jacques Bonvin

Adopté par la Conseil communal dans sa séance du 11 avril 2019

Le Président :

Serge Pfister



La Secrétaire :

Corinne Delacrétaz

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du ...

28 MAI 2019

